

ARRETES PERMANENTS

AOUT 2022

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 23 septembre 2022 : les arrêtés permanents, temporaires, les décisions, les conventions établis au mois d'août 2022.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 23 septembre pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2022

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire


Olivier BIANCHI



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté fixant la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Clermont-Ferrand

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18 et D.2211-1 ;
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.132-4, L.132-5, et D.132-7 à D.132-10 ;
VU la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le Décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil Local et au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;
VU le Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;

VU la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;
VU le Plan Départemental de Prévention de la Délinquance dans le Puy-de-Dôme 2022-2024 ;
VU la Délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2022 validant la Stratégie Territoriale de Sécurité, de Prévention de la Délinquance 2022-2024 et la création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;
VU la désignation par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme des représentants des services de l'État pour siéger au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Ville de Clermont-Ferrand

CONSIDÉRANT qu'il convient, suite à la création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Clermont-Ferrand, de procéder à la désignation des membres de celui-ci.

CONSIDÉRANT que l'article D.132-8 du Code de la sécurité intérieure prévoit que la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance soit fixée par arrêté de Monsieur le Maire.

ARRÊTE

ARTICLE 1. COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE CLERMONT-FERRAND

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la commune est composé comme suit :

1. Membres de droit du CLSPD :

- Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
- Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
- Le Maire de Clermont-Ferrand ou son représentant, en tant que Président du CLSPD ;

2. Membres du CLSPD désignés par le Préfet :

- Le Directeur Départemental de la Police Nationale (DDPN)
- La Cheffe du Service Départemental des Renseignements Territoriaux (SDRT)
- La Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS)
- Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN)
- La Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)
- La Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

3. Membres du CLSPD désignés par le Maire :

Assistent au CLSPD des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, à savoir un ou plusieurs représentants désignés par les entités suivantes :

- L'ADSEA, association de prévention spécialisée. Elle a pour but la prévention, le dépistage et le traitement de l'inadaptation sous toutes ses formes.
- A.V.E.C.63, Association Victime Écoute Conseil. Elle a pour but d'accompagner les victimes d'infractions pénales.
- L'Union des Comités de quartier, porteur de la parole des habitants.
- La Fédération Clermont Commerces.
- Le CLJ – Centre de Loisirs des Jeunes de la Police. Cette association propose diverses activités en direction des jeunes des quartiers sensibles.
- Les bailleurs sociaux, à savoir Assemblia, Ophis, Auvergne Habitat, CDC Habitat.
- L'interbailleurs AURA HLM.
- Le Centre Hospitalier Sainte-Marie qui travaille en direction des publics en difficulté.
- Le centre Hospitalier Universitaire.
- La T2C, société liée aux transports publics.
- Clermont Auvergne Métropole.
- Le Centre Communal d'Action Sociale, compétent en matière d'action sociale en direction des publics en difficulté dont les jeunes majeurs, par le biais du Point Accueil Jeunes.

4. Les représentants de la Ville au CLSPD désignés par le Maire :

Assistent au CLSPD différents élus et membres du Cabinet du Maire ou leurs représentants :

- La Directrice de Cabinet
- La 1^{ère} adjointe
- Le 12^{ème} adjoint en charge de la tranquillité publique, de la prévention de la délinquance et de la protection des populations
- Le conseiller municipal délégué à la prévention de la délinquance

Assistent au CLSPD différentes Directions de la Ville, à travers la présence de leurs directeurs et/ou de leurs représentants :

- Direction Générale des Services
- Direction de la Prévention et de la Tranquillité Publique (DPTP)
- Direction de la Communication,
- Direction Générale Adjointe Solidarités et Cohésion Sociale (SCS)
- Direction Générale Adjointe Services à la Population (SP)
- Direction Générale Adjointe Écologie Urbaine, Transition Énergétique et Partage de l'Espace Public (EUTEPEP)
- Direction Innovation et Participation (DIP)

5. Personnes invitées :

Conformément à l'article D.132-8 du Code de la sécurité intérieure et à la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Clermont-Ferrand 2022-2024, toutes personnes qui, par leur qualité morale, juridique ou professionnelle peuvent répondre, en tant que de besoin et de manière occasionnelle, à toute question relative à la sécurité ou à la prévention de la délinquance peuvent être associées aux travaux du conseil et selon les thématiques abordées dans les groupes de travail.

ARTICLE 2. EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 3. CONTENTIEUX ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 4. AMPLIATION

Le présent arrêté est publié conformément aux dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est transmis :

- A Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand ;
- A Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
- Aux autres membres du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Clermont-Ferrand désignés dans le présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte

- Transmis au représentant de l'État le **05** JUIL. 2022

- Affiché le

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 JUIL. 2022

Le Maire



Olivier BIANCHI



Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 063-216301135-20220704-A040722DPTPSC01-AI



LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND

ARRÊTÉ PORTANT DESTRUCTION DE VÉHICULE A L'ÉTAT D'ÉPAVE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1 et R.635-8 ;
VU le Décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour la destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage ;
VU le marché public n°09-051 et 09-052 pour l'enlèvement des véhicules épaves sur le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand conclu le 2 avril 2009 entre la Ville de Clermont-Ferrand et la société ECHALIER, domiciliée 63230 Saint-Ours-Les-Roches ;

CONSIDERANT que par procès-verbal du 21 Juillet 2022, les services de la Police Municipale ont constaté la présence d'un véhicule laissé à l'abandon, Il s'agit d'un scooter marque SUNRA type Robo S non identifiable situé petite rue de l'escalier 63000 CLERMONT-FERRAND à l'état d'épave ;

CONSIDERANT que le dit véhicule occupe un même point du territoire de la Ville de Clermont-Ferrand, sans qu'aucune remise en circulation du véhicule ne soit rendu possible, celui-ci étant privé de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres, non identifiable ou dont le propriétaire identifié n'a pas déféré à la mise en demeure qui lui a été faite de retirer ce déchet, et in-susceptible de toute réparation ;

CONSIDERANT que ce véhicule est assimilable par conséquent à un déchet, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le propriétaire dudit véhicule n'a pas pu être identifié ou n'a pas répondu au courrier envoyé lui enjoignant de retirer son véhicule ;

CONSIDERANT qu'il convient de réprimer les dépôts de tout objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDERANT que la présence prolongée et l'état de dégradation avancée de ce véhicule à l'état d'épave constitue une nuisance réelle et constante pour les riverains, et que des mesures d'urgence sont nécessaires ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1- Le véhicule de marque SUNRA type Robo S non identifiable situé petite rue de l'escalier 63000 CLERMONT-FERRAND à l'état d'épave, est considéré abandonné et sera livré à la destruction.

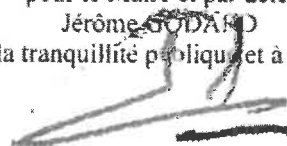
ARTICLE 2 : L'enlèvement et la destruction du véhicule précité pourront immédiatement être effectués par la société ECHALIER, domiciliée 63230 Saint-Ours-Les-Roches.

ARTICLE 3 - L'application de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application complémentaire des sanctions prévues par le code de l'environnement et le code pénal à l'encontre des responsables identifiés de ce dépôt de déchet.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.)

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 21 Juillet 2022
pour le Maire et par délégation
Jérôme GODARD
Adjoint à la tranquillité publique et à la prévention



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Cotepet et rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Poncillon partie Ouest en impasse et de la rue de Cotepet, les conducteurs de cycles circulant rue Poncillon dans les deux sens sont tenus de céder le passage aux véhicules en provenance rue de Cotepet, et de ne s'engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 AOUT 2022
Le Maire,



pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **rue Poncillon (partie Ouest en impasse dite Chaucidou)** dans le sens descendant ont l'interdiction d'emprunter la piste cyclable en direction de la rue de Cotepet.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 AOUT 2022
Le Maire,



(Signature)
Cyril CINEUX
Maire Adjoint délégué

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants;

VU l'arrêté de mise en sécurité en procédure non urgente en date du 30 mars 2022 ;

VU le rapport de Monsieur MOSNIER Benjamin, technicien à la Direction, en date du 03 mai 2022 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé.

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport établi par Monsieur MOSNIER Benjamin, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger.

Ces travaux ont été achevés le 03 mai 2022.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble, sis à Clermont-Ferrand (63000) 49, avenue Charras cadastré section HW 278 .

Article 2 Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus et affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Article 4 Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des Populations,


Jérôme GODARD

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Martin et André Pougheon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté permanent 2021P4543 du 10 janvier 2021

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant l'affluence du public les jours de matchs de ligue1 et la nécessité d'organiser et réguler les circulations piétonnes et automobiles à proximité du stade Gabriel Montpied, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie;

Considérant les risques liés à la cohabitation de visiteurs et supporters des équipes et les mesures d'isolement prises en proposant des lieux de parkings dédiés et accessibles rue Robert Lemoy;

Considérant la présence renforcée des forces de l'ordre et la nécessité de positionner les unités dans les lieux stratégiques de manière à intervenir rapidement;

Considérant que le maintien de la circulation générale à proximité du stade et des parkings est incompatible avec l'affluence du public et les mesures de sécurité prises juste avant les rencontres et à l'issue de celles-ci;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

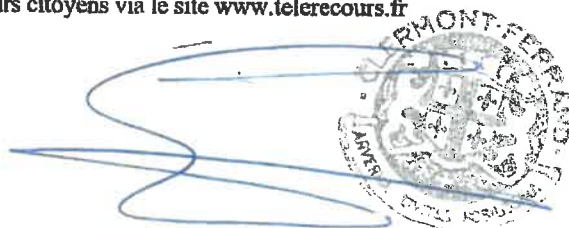
Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit rue Martin et André Pougheon, entre la rue Commandant Luc et l'entrée du stade.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 16/8/22
Pour Le Maire,
Cyril Cimeux

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Michel Foucault, boulevard Saint-Jean M2009 et rue Jules Verne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 2003-1502 du 04 juillet 2003
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R. 415-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Michel Foucault, du boulevard Saint-Jean M2009 et de la rue Jules Verne, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

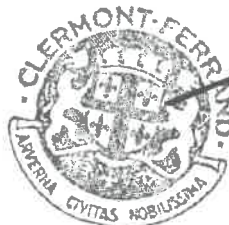
Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 AOUT 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX